

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COPALIS INDUSTRIE

BP 239
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\COPALIS INDUSTRIE (CTPP Le Portel)\Le Portel_000700788\2_Inspections\2023 03 15 Etat des stocks)
Code AIOT : 0007000788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPALIS INDUSTRIE
- 220, rue du Petit Port B.P.239 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007000788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. Il est implanté sur un terrain de 15 480 m². Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014. Ce dernier a supprimé ou modifié l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2010 excepté l'article 1.1 « bénéficiaire et portée de l'autorisation ».

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits : *

- un hydrolysat protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Rétention et confinements	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
 Constats : L'exploitant a pu présenter rapidement un état des stocks très détaillé, qui comprend les matières dangereuses. Toutefois, du fait de son niveau de détail, l'inventaire serait difficilement exploitable pour les services de secours. Il conviendrait de prévoir une extraction pour le SDIS, qui indiquerait pour chaque zone de stockage, les tonnages de matières présentes regroupés par grandes familles de produits. Les déchets n'ont pas été abordés lors de l'inspection, mais s'ils sont combustibles et d'un tonnage non négligeable, il est également nécessaire qu'ils figurent sur le bilan mis à disposition des secours. L'état des stocks est mis à jour en temps réel. De plus, chaque mois, un inventaire est réalisé permettant, si nécessaire, de recaler les données. Une visite de terrain a été réalisée au niveau de l'entrepôt CMB et, pour les matières dangereuses, au niveau de la STEP. Aucun écart n'a été relevé entre les stocks présents et l'état fourni.
 Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
 Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles rapidement. Des essais de traçabilité ont été réalisés sur plusieurs produits à partir de l'état des stocks (acide nitrique, acide sulfurique, détergent DELTA MP). Les fiches de données de sécurité ont pu être présentées pour chaque produit.
 Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
 Constats : En cas de sinistre, l'état des stocks doit pouvoir être fourni aux services de secours si les bâtiments ne sont plus accessibles. L'exploitant a déclaré que l'état des stocks pouvait être consulté depuis l'extérieur via le Cloud.
 Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 7.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume
 Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté qu'un cubi de 1000 litres de TERMOX était stocké hors rétention au niveau de l'entrepôt CMB. De même, des palettes de bidons de 20 litres de produits de traitement classés dangereux pour l'environnement étaient stockés au sol dans la station d'épuration. Suite à l'inspection, un reportage photographique a été transmis par courriel du 23/03/2023. Celui-ci montre la mise sur rétention des produits concernés.
 Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet